

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 OCTOBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 238

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 658/67/CEE de la Commission, du 2 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 659/67/CEE de la Commission, du 2 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 660/67/CEE de la Commission, du 2 octobre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 661/67/CEE de la Commission, du 2 octobre 1967, relatif aux demandes de remboursement au titre du F.E.O.G.A., section garantie</i>	6
<i>Règlement n° 662/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, prorogeant le règlement n° 281/67/CEE fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique</i>	7

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/598/CEE :</i>	
<i>Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D.</i>	8

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 658/67/CEE DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1967

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 2 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	37,48
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	24,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,33 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,33
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	67,400
11.01 B	Farine de méteil	67,400
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,770
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	72,580

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 659/67/CEE DE LA COMMISSION**du 2 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1967

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 2 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,10	1,10	1,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,10	1,10	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	4,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,40	1,40	1,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 660/67/CEE DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 624/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1967

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur général adjoint*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 235 du 29.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 2 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 2,00	— 2,80
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	— 2,35	+ 2,75
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,10	+ 1,10	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 661/67/CEE DE LA COMMISSION**du 2 octobre 1967****relatif aux demandes de remboursement au titre du F.E.O.G.A., section
garantie****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 9 paragraphe 2 ;

considérant que, conformément à la décision de la Commission du 27 novembre 1964 fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers effectuées par le Pays-Bas dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, les Pays-Bas pouvaient octroyer pour certaines exportations des restitutions à l'exportation plus élevées que celles résultant de la réglementation générale ; qu'il convient d'éliminer ces restitutions et les quantités y afférentes du calcul de la restitution moyenne des Pays-Bas pour la période de comptabilisation 1964/1965 ;

considérant qu'il convient de fixer la date jusqu'à laquelle les paiements sont à retenir pour le

calcul des dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

En application de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 17/64/CEE, il n'est pas tenu compte lors du calcul par les Pays-Bas de la restitution moyenne pour la période de comptabilisation 1964/1965 des restitutions à l'exportation — et des quantités y afférentes — octroyées conformément à la décision de la Commission, du 27 novembre 1964, fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers effectuées par les Pays-Bas dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Article 2

Pour la période de comptabilisation 1965/1966, les paiements retenus pour le calcul des dépenses éligibles sont ceux effectués jusqu'au 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 196 du 28.11.1964, p. 3288/64.

RÈGLEMENT N° 662/67/CEE DU CONSEIL**du 26 septembre 1967****prorogeant le règlement n° 281/67/CEE fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, prévoit la fixation du montant maximum de la restitution à la production, applicable dans chacun des États membres, sur la base de la différence entre le prix des sucres brut et blanc valable dans l'État membre en cause pendant la campagne 1967/1968 et le prix du marché mondial augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucré importé ;

considérant que le prix du marché mondial, fixé conformément à l'article 3 paragraphe 3 bis du règlement n° 44/67/CEE, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽³⁾, s'élève à 4,83 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut ; que ce prix, fixé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE, s'élève à 5,03 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc ; que les frais de commercialisation peuvent être évalués forfaitairement pour l'ensemble de la Communauté à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 215/67/CEE prévoit que le montant maximum de la restitution à la production est fixé à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses soit découragée ; que, dès lors, il faut établir pour

chacun des États membres le montant maximum de la restitution compte tenu de cette exigence ;

considérant qu'en ce qui concerne le mannitol et le sorbitol non cristallisable, susceptibles d'être fabriqués à partir du sucre aussi bien qu'à partir du maïs, il convient de tenir compte de certains aspects économiques particuliers ;

considérant que le prix de la mélasse peut, comme précédemment, être évalué à 3,2 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que l'expérience acquise du fait de l'application du règlement n° 281/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, rend souhaitable le maintien de ces montants en vue de garantir un équilibre dans l'utilisation des céréales et des mélasses d'une part et du sucre d'autre part ;

considérant, toutefois, qu'une modification de la protection à l'importation pour le sorbitol et le mannitol pourrait intervenir à bref délai ; qu'en attendant une adaptation éventuelle des montants maxima de la restitution à la production à cette situation nouvelle, il paraît indiqué de limiter la durée d'application des montants figurant à l'annexe du règlement n° 281/67/CEE à une période d'un mois permettant la mise en vigueur de cette modification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 30 septembre 1967 figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 281/67/CEE est remplacée par celle du 31 octobre 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2889/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2904/67.

⁽⁴⁾ JO n° 150 du 12.7.1967, p. 3.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)

(67/598/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de novembre 1967 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 493,706 francs maliens
1 U.C. = 625 lires italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 50 Makuta	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en décembre 1967 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en novembre 1967.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

concernant les décisions judi- ciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg